

Démocratie et outils de politiques publiques	39
Rapport Audiovisuel régional	77

Rapporteur :

Monsieur Patrick DELPECH

Résumé :

En 2010, la Région s'est dotée d'une politique audiovisuelle dont le but est de valoriser le "Fait Régional" en accompagnant les projets des chaînes de télévisions locales. Après Télénantes et Le Mans TV, France 3 Pays de la Loire et Angers se sont rapprochées de la collectivité, afin de concrétiser des partenariats.

L'objet du présent rapport est l'inscription au budget primitif 2013 de 1 110 000 euros d'autorisations d'engagement au titre du programme " Audiovisuel régional ".

Par ailleurs, je vous propose d'affecter une autorisation d'engagement de 300 000 euros annuels à France 3 Pays de la Loire, dans le cadre d'une convention de partenariat avec France Télévisions, pour les années 2013, 2014 et 2015.

Territoires concernés :

REGION PAYS DE LA LOIRE

Devant l'évolution du paysage télévisuel régional et la place de plus en plus importante donnée aux télévisions locales, la Région des Pays de la Loire souhaite mener une politique d'accompagnement de ces télévisions locales. En 2012, la collectivité a ainsi signé un contrat d'objectifs et de moyens avec Télénantes et Le Mans TV.

Au titre de la valorisation du « Fait régional », la Région des Pays de la Loire va continuer, en 2013, d'accompagner les projets mutualisés des chaînes de télévisions locales, pour leur permettre de :

- développer la citoyenneté,
- rendre compte des événements à forte envergure régionale,
- faire connaître la vie publique de l'institution régionale, selon une approche pluraliste,

tout en montrant que les télévisions locales sont des outils de démocratie locale au service de l'expression des citoyens. C'est pourquoi, la Région pourra demander aux chaînes de missions de service public de valoriser le fait régional.

La volonté des services de télévisions qui émettent au plan régional ne cesse de s'affirmer. C'est pourquoi, la Région des Pays de la Loire a déjà contracté des contrats d'objectifs et de moyens avec des télévisions locales qui émettent sur son territoire.

Aujourd'hui, la Région et France Télévisions souhaitent développer une offre télévisuelle de service public répondant mieux aux attentes des habitants de la Région des Pays de la Loire.

Dans le respect de son indépendance éditoriale et au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Pays de la Loire, dont la zone de diffusion hertzienne est sensiblement identique à l'espace géographique de la Région des Pays de la Loire, ainsi que sur ses rédactions locales et ses bureaux de proximité.

A cet effet, la Région a décidé de signer une convention de partenariat avec France Télévisions, qui s'engage, dans le respect de l'indépendance éditoriale de France 3 Pays de la Loire, à :

- favoriser l'analyse et la compréhension des enjeux locaux et à refléter différents aspects de la vie locale,
- rendre compte de la vie publique du territoire selon une approche pluraliste,
- favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne,
- suivre les manifestations et événements dans lesquels la Région des Pays de la Loire est impliquée,
- rendre compte des initiatives locales.

La forme et l'écriture des programmes seront diversifiées, laissées à l'initiative de France 3 Pays de la Loire et placées sous le contrôle éditorial de la chaîne. Le générique d'ouverture des émissions comme le générique de fin comporteront la mention « *En association avec la Région des Pays de la Loire* » avec apparition du logo de la Région.

En contrepartie, la Région des Pays de la Loire s'engage à verser à France Télévisions – 7 Esplanade Henri-de-France – 75907 PARIS, une contribution financière annuelle de 300 000 € pour une durée de 3 ans, dans le cadre d'une convention de partenariat. Les engagements de France Télévisions figurent dans la convention jointe en annexe 1,

Je vous propose d'une part, d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 900 000 € et d'autre part, d'autoriser le Président à signer la convention entre la Région des Pays de la Loire et France Télévisions.

N° du programme 77	Intitulé Audiovisuel régional	Dotations 2013	Affectations antérieures	Propositions d'affectation	Disponible pour affecter
	Autorisation de programme AP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Autorisation d'engagement AE	1 110 000,00 €	0,00 €	900 000,00 €	210 000,00 €

Ce dossier sera présenté en Commission des finances, du personnel, des affaires générales, des travaux, de la communication et de la démocratie du 25 janvier 2013.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver l'inscription au budget primitif 2013 d'une dotation de 1 110 000 euros d'autorisations d'engagement au titre du programme n°77 – « Audiovisuel régional »,
- d'attribuer une subvention à France Télévisions pour un montant global de 900 000 €,
- d'affecter l'autorisation d'engagement correspondante,
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Région et France Télévisions.

Inclus dans le recueil Démocratie et
outils de politiques publiques

signé Jacques AUXIETTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Région Pays de la Loire,

1, rue de la Loire 44966 Nantes cedex 9,
représentée par M. Jacques AUXIETTE, Président du Conseil régional,
dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil
Régional en date du 1er octobre 2012,

ci-dessous dénommée « la Région »,

ET :

France Télévisions,

Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la
communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, dont le siège est situé au 7, esplanade
Henri-de-France 75 907 Paris,

représentée par le Directeur de France 3 nord-ouest, M. Patrick VISONNEAU,
et le Délégué régional de France 3 Pays de la Loire, M. Alain ASTARITA,

et désignée ci-après sous le terme « France Télévisions ».

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1426-1, L1611-4, L2313-1, L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** les délibérations du Conseil régional en date des 26 mars, 30 juin-1er juillet 2010, des 27-28 janvier et 30 juin-1er juillet 2011 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant le Budget Primitif 2013 notamment son programme 77 – MÉDIA ET AUDIOVISUEL ;

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date des 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant la présente convention ;
- VU** la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- VU** la recommandation du conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 4 janvier 2007 « *sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales* » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public répondant mieux aux attentes des habitants de la Région des Pays de la Loire.

Conformément à son cahier des charges (art. 3), « *La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux* ».

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, social, sportif, culturel et touristique de la Région, dans le cadre du présent partenariat, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions, et dans le respect de son indépendance éditoriale.

A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Pays de la Loire, dont la zone de diffusion hertzienne est sensiblement identique à l'espace géographique de la Région Pays de la Loire, ainsi que sur ses rédactions locales et ses bureaux de proximité.

Article 1- Définitions et objet de la convention

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les programmes ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties entendent développer un partenariat relatif à la réalisation de programmes spécifiques, requérant des moyens financiers spécifiques et complémentaires, proposés dans le cadre du comité de pilotage défini à l'article 4, en vue d'une diffusion sur l'antenne régionale de France 3 Pays de la Loire.

La convention ne porte pas sur les éditions d'information de la chaîne.

Article 2 - Engagements relatifs à la production et à la diffusion d'émissions

France Télévisions s'engage à assurer la production ou la coproduction de programmes, qui seront diffusés sur l'antenne régionale de France 3 Pays de la Loire.

Dans le respect de l'indépendance éditoriale de France 3, les programmes auront notamment vocation à :

- favoriser l'analyse et la compréhension des enjeux locaux et refléter différents aspects de la vie locale sociale, économique, culturelle, sportive, scolaire et universitaire, du transport, etc., avec le souci de rendre compte de la vie de la Région des Pays de la Loire ;
- rendre compte de la vie publique du territoire selon une approche pluraliste ;
- favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne ;
- suivre les manifestations et événements dans lesquels la Région des Pays de la Loire est impliquée ;
- rendre compte des initiatives locales.

La forme et l'écriture des programmes seront diversifiées, laissées à l'initiative de France 3 Pays de la Loire et placées sous le contrôle éditorial de la chaîne.

Le générique d'ouverture des émissions comme le générique de fin comporteront la mention « *En association avec la Région Pays de la Loire* » avec apparition du logo de la Région.

Article 3 - Contribution financière de la Région et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation par France Télévisions des programmes, la Région s'engage à verser à France Télévisions une contribution financière, pour chaque exercice couvert par le présent contrat. Sous réserve du vote des crédits par l'assemblée délibérante de la Région, les montants de cette contribution financière seront de :

- 300 000 € pour 2013,
- 300 000 € pour 2014,
- 300 000 € pour 2015.

Le montant de la contribution financière pourra être modifié par avenant au présent contrat, en cas d'accord entre les parties, afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du présent contrat.

Les versements interviendront annuellement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention ou de ses avenants ;
- 50 % sur présentation d'un rapport éditorial et financier de l'année de la contribution.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention. Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la contribution reçue de la Région en faveur d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L. 1611-4 du CGCT).

Article 4 - Création d'un comité de pilotage et suivi de l'exécution

Les parties échangeront toutes les informations utiles à la bonne exécution de la convention.

Un comité de pilotage est institué ayant pour objet de suivre l'exécution de la présente convention. Il est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'examiner les projets de programmes proposés par France Télévisions dans le cadre de l'article 2 de la présente convention, et valider la contribution financière de la Région au plan de financement des programmes adoptés.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants de chacune des parties, que celles-ci désigneront dans les deux mois suivant la signature du présent contrat. Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de la Région, et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de pilotage fournira chaque année à la Région, au plus tard le 30 avril, un rapport éditorial et financier sur les actions réalisées au titre de l'année précédente dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire et notamment du bon usage de la contribution financière de la Région

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée. Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Article 5 - Droits d'exploitation des émissions

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux programmes réalisés dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, France Télévisions pourra diffuser les programmes sur l'une de ses antennes de son choix ou l'antenne du diffuseur de son choix, les faire commercialiser, et en détiendra les droits d'exploitation interactive de manière exclusive exclusifs sous toute forme et sur tous réseaux de communication au public par voie électronique. Les recettes éventuellement engendrées par cette exploitation seront intégralement acquises à France Télévisions.

France Télévisions mettra les programmes à la disposition de la Région dès leur diffusion sur l'antenne de France 3 Pays de la Loire. La Région pourra, si France Télévisions en a obtenu les droits, pour son propre usage et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des programmes afin de les diffuser sur ses supports de communication.

Article 6 - Constitution d'un patrimoine audiovisuel régional

Les programmes seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle de la Région, dans le respect de chacun de leurs ayant-droits.

France Télévisions s'engage à tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux programmes.

La Région facilitera toutes les démarches et recherches liées à la production des émissions visées par la présente convention. A cet effet, elle mettra à la disposition de France Télévisions notamment les ressources documentaires en sa possession nécessaires à l'élaboration desdites émissions. Ces ressources documentaires demeurent sa propriété.

Article 7- Responsabilités

France Télévisions inscrit son action dans le cadre des lois et de la réglementation en vigueur, en particulier la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et le décret n°2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

La mise en œuvre du partenariat est assurée par l'antenne régionale de France 3 Pays de la Loire, sous la responsabilité de la direction de France 3 nord-ouest.

France Télévisions assume seule et en toute indépendance la responsabilité éditoriale des émissions objet de la présente convention. En conséquence, France Télévisions garantit la Région contre tout recours ou action que pourraient tenter à un titre quelconque à l'occasion des exploitations prévues par le présent contrat, les auteurs, les ayants-droits, les éditeurs et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation desdits programmes. Il en sera de même pour toutes personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, estimeraient avoir des droits ou revendications quelconques à faire valoir sur tout ou partie de dits programmes ou du fait de leur utilisation.

La conclusion de la présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion d'autres conventions avec des collectivités locales ni au parrainage des programmes par France Télévisions.

Article 8 - Sanctions en cas d'inexécution

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des engagements de France Télévisions, ou en cas de retard non motivé, la Région est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer ou de suspendre le montant énoncé. Cette décision intervient après examen des justificatifs présentés par France Télévisions et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe France Télévisions quinze jours avant l'exécution de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Région se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Région par lettre recommandée avec accusé de réception, France Télévisions n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La Région pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la Région et sera notifiée à France Télévision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai de un mois suivant la réception de la lettre recommandée par France Télévisions.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception, avec préavis de six mois.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 10 - Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de trois ans.

Toute modification de la présente convention s'opère par avenant adopté par consentement mutuel et signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention et font partie intégrante de celle-ci.

La partie demandeuse d'un avenant effectue sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet, la cause et les conséquences qu'emporte sa demande.

Fait en trois exemplaires,

A _____, le _____

Jacques AUXIETTE,
Président du Conseil régional
des Pays de la Loire

Patrick VISONNEAU,
Directeur de France 3 nord-ouest

Alain ASTARITA,
Délégué régional de France 3 Pays de la Loire